

N° 08232

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 juin 2007 par laquelle il a été suspendu avec sursis de son conventionnement pour une durée de un mois;

- de mettre à la charge de la Cafat une somme de 241.500 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Kibangui, substituant Me Royanez, avocat de M. X, et de Mme Y, représentant la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT),

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X, médecin libéral, a fait l'objet d'une décision de suspension de conventionnement d'un mois avec sursis, en date du 12 juin 2008, prononcée en application des

dispositions de l'article 54-2 de la convention médicale entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale ; qu' il conteste la légalité de cette décision devant le tribunal de céans ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 54-2 de la convention médicale conclue entre les médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie et les organismes de protection sociale, approuvée par l'arrêté n°2006-3139 du 17 août 2006 : « ...En cas de manquements répétés aux règles conventionnelles à caractère essentiellement médical... Le service du contrôle médical adresse au médecin concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre émargement, un courrier d'avertissement lui rappelant la ou les règles qu'il n'a pas observées. En cas de nouveau non-respect de dispositions à caractère médical par le médecin après la réception du courrier d'avertissement, le contrôle médical lui communique le relevé de ses constatations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre émargement, avec copie aux membres du comité médical paritaire... Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de communication du relevé des constatations pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le comité ; il peut se faire assister par un avocat ou un confrère de son choix. Le comité donne son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des observations du médecin ou de la date de son audition. Lorsque les explications apportées par l'intéressé ne sont pas jugées satisfaisantes, le comité transmet à la Cafat, dans le respect du secret médical, le dossier du médecin accompagné d'un rapport motivé. La Cafat et au moins un second organisme signataire gestionnaire d'un régime de base décident alors de l'éventuelle sanction selon la gravité des manquements appréciée par le comité... » ; et qu'aux termes de l'article 55 de la même convention : « Sans préjudice d'éventuelles poursuites contentieuses, lorsqu'un médecin ne respecte pas les dispositions de la convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues à l'article 54, encourir l'une des mesures suivantes : suspension de son conventionnement, avec ou sans sursis ; déconventionnement. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision critiquée a bien été signée des représentants de la Cafat, de la province sud, de la mutuelle du nickel et de la MPL ; que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention exigeant la signature d'au moins un second organisme gestionnaire d'un régime de base manque donc en fait ;

Considérant que si M. X soutient que la Cafat n'aurait pas compétence pour intervenir en matière d'aide médicale, il suit de la délibération n°214/CP du 15 octobre 1997, et en particulier de son article 1°, que la Cafat a bien compétence pour exercer le contrôle médical des ressortissants de l'aide médicale ;

Considérant que tant la décision du 12 juin que la lettre du 19 juin par laquelle la sanction dont s'agit a été notifiée à l'intéressé, mentionnent explicitement la procédure conventionnelle en vigueur et appliquée, et font référence aux conclusions du comité médical technique paritaire devant lequel M. X avait du reste présenté ses observations quant aux griefs à son encontre ; qu'ainsi la décision et sa notification sont suffisamment motivées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a eu connaissance des griefs médicaux à son encontre par deux correspondances, l'une remise en mains propres le 30 octobre 2007, l'autre par recommandé reçu le 5 novembre 2007 ; qu'il n'est pas discuté qu'il a été reçu par le comité médical paritaire le 21 mars 2008, et a pu au cours de cette séance présenter ses observations ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'il soutient, il a bien disposé du délai d'un mois

prévu par les dispositions précitées ; que ces dispositions n'obligeaient pas non plus le comité paritaire à « rédiger ses observations dans le délai d'un mois également après la remise des observations du Dr X en novembre 2007 », ainsi que le soutient à tort le requérant ; qu'en outre celui-ci, qui devait être entendu le 30 novembre, a quitté les lieux avant son audition, et n'a pu ainsi, de son propre fait, présenter ses observations orales que le 21 mars ; qu'eu égard au comportement de l'intéressé, quittant le lieu de réunion du comité le 30 novembre au motif qu'il ne lui convenait pas d'attendre avant l'examen de son dossier, et provoquant ainsi un renvoi de plusieurs mois de cet examen, M. X n'est pas fondé à soutenir qu'un délai « anormalement long » serait intervenu entre la transmission du 26 octobre 2007 par le contrôle médical de ses observations sur une période antérieure et la décision de sanction ; qu'en outre, c'est à bon droit que la Cafat fait valoir qu'aucun délai réglementaire n'existe entre la période analysée par le contrôle médical et la transmission du relevé des constatations au praticien ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52-4 de la convention médicale : « Le comité médical paritaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présent ou représenté. Chaque membre présent peut recevoir au maximum une délégation de vote... » ; que M. X soutient que le comité médical paritaire qui a connu de son dossier aurait été irrégulièrement composé, au motif que « la moitié de ses membres sont les médecins des caisses qui ont instruit le dossier » ; que cet argument ainsi formulé est sans portée dès lors qu'il n'est pas soutenu que les médecins dont s'agit n'étaient pas effectivement membres du comité ; que s'il soutient, en outre, que siégeaient trois médecins libéraux, dont un médecin ressortant, ainsi que l'admet la Cafat en défense, d'un autre système conventionnel, et cinq représentants des caisses, cette circonstance, dès lors qu'il n'est nullement démontré ni même allégué que le comité n'aurait pas délibéré dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 52-4 de la convention médicale, ne suffit pas à démontrer l'irrégularité de cette délibération au regard de ces dispositions ;

Considérant que M. X a reçu le 18 août 2004 une lettre de mise en garde, en application des dispositions de la convention du 17 décembre 1997, alors en vigueur ; que, contrairement à ce que le requérant allègue, cette lettre est conforme aux stipulations du paragraphe 2-B de l'article 42 de cette convention selon lesquelles, en cas de manquement aux règles conventionnelles à caractère essentiellement médical ... « ... le comité médical paritaire communique au médecin les motifs de la plainte et l'informe des procédures pouvant être suivies à son encontre ... » ; que dans les circonstances de l'espèce, les griefs objets de la sanction litigieuse étant de même nature et regardant le suivi du même patient que ceux qui avaient fait l'objet de la lettre du 18 août 2004, celle-ci constitue légalement, contrairement à ce que soutient le requérant, l'avertissement exigé par les dispositions précitées de l'article 54-2 de la convention entrée en vigueur le 1er septembre 2006 ; qu'est sans influence la circonstance que les faits visés par la lettre du 18 août 2004 aient été antérieurs à cette date d'entrée en vigueur ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant que la sanction litigieuse d'un mois de suspension de conventionnement avec sursis a été infligée au requérant, médecin généraliste, pour la fréquence hebdomadaire, jugée excessive, des visites à domicile et consultations d'un unique patient, et le défaut de remplissage du carnet médical dudit patient ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces circonstances ont été régulièrement constatées par le contrôle médical depuis le début de l'année 2004 et qu'elles constituent des manquements à caractère essentiellement médical au sens des dispositions précitées de la convention ; qu'en dépit d'avertissements et d'échanges de correspondances sur cette situation, l'intéressé a persisté dans sa pratique ; qu'ainsi, en prononçant la sanction litigieuse, la Cafat n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquences, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M. X est rejetée ;